

**REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS
REGIONAL POUR LE TOURISME**

REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS REGIONAL POUR LE TOURISME

Préambule

La Région a adopté le 19 mai 2022 (CR 2022-19) son nouveau schéma régional de développement du tourisme et de loisirs pour la période 2022-2028 avec l'ambition de faire de la région Île-de-France la meilleure destination touristique mondiale en devenant une référence d'un nouveau type de tourisme, plus qualitatif et écologique. La Région entend ainsi agir à la fois sur l'adaptation de l'offre touristique existante et sur le développement d'une offre nouvelle de tourisme durable, dans une logique de sobriété et s'appuyant sur le numérique, les mobilités douces, sur l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques.

A cet effet, le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2022-2028 s'articule autour de 4 axes stratégiques:

- Axe 1: Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique régionale,
- Axe 2: Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France,
- Axe 3 : Engager la transition écologique de la destination Paris Île-de-France,
- Axe 4: Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (culturels, sportifs, d'affaires...).

La mise en oeuvre de ce cadre renouvelé nécessite d'adapter le règlement d'intervention du Fonds régional pour le tourisme tel que présenté ci-dessous.

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du fonds régional pour le tourisme s'inscrivent dans une démarche d'une reprise forte et pérenne du tourisme en Ile-de-France et son adaptation aux nouvelles exigences de transition écologique et énergétique pour un tourisme durable. En ce sens, le fonds régional pour le tourisme vise à accompagner les professionnels du tourisme, privés comme publics, à renouveler et développer leur offre touristique tout en les incitant à accélérer leur transition digitale et durable. De nouvelles mesures sont ainsi mises en oeuvre pour inciter plus fortement à cette transformation du secteur et à l'enrichissement de l'offre touristique notamment par le développement de nouvelles thématiques tel que visé dans l'axe 2 du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2022-2028.

L'aide régionale permet de soutenir les actions suivantes :

Article 1-1 : Soutien à la transition vers une offre touristique durable

Article 1.1.1 Création, adaptation et développement de l'offre touristique :

Cette action accompagne les porteurs de projet touristiques dans l'adaptation et le développement de leurs offres d'activités et de loisirs.

Le soutien régional vise à :

- Créer, adapter, développer et diversifier l'offre touristique ou de loisirs,
- Mettre en tourisme les sites afin d'enrichir l'expérience de visite (modernisation de l'espace accueil, amélioration de l'offre ou de l'accessibilité du parcours visiteur,...),
- Renforcer la signalétique, notamment en langues étrangères, et les équipements à destination des touristes, etc...,
- Améliorer l'accessibilité aux sites et structures touristiques,
- Créer des offres hybrides pour réinventer l'expérience touristique,
- Renforcer la sécurisation des sites touristiques et des visiteurs.

Dépenses éligibles : Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes (hors achat foncier) :

- Études pré-opérationnelles, études de maîtrise d'œuvre, de conception ou d'assistance au maître d'ouvrage, de R&D, qui vont contribuer au développement durable,
- Travaux de construction ou de réhabilitation,
- Dépenses d'aménagement (équipement matériel et mobilier),
- Dépenses liées à la création ou redéfinition du parcours visiteurs ou d'itinéraires touristiques,
- Investissement immatériel (notamment le développement informatique), signalétique multilingue et sa traduction pour l'ensemble du parcours des visiteurs étrangers,
- Dépenses d'aménagement de voies fluviales et de développement des offres d'activités fluviales et fluvestres à destination des visiteurs,
- Dépenses de sécurisation des sites et des visiteurs (création, renouvellement ou développement) : portiques et autres matériels de détection, vidéo surveillance, équipements...

Article 1.1.2 Digitalisation de l'offre touristique :

Cette action accélère la transformation numérique de la filière tourisme et favorise le développement de projets innovants contribuant à développer et enrichir la destination Paris Île-de-France.

Le soutien de la Région vise à :

- Soutenir la création et le développement d'applications numériques, d'outils virtuels novateurs et d'outils de médiation,
- Aider au développement de solutions numériques pour faciliter la gestion de l'activité touristique (développement d'outils ou d'applications numériques, tels que le paiement dématérialisé, la billetterie en ligne, la modernisation des circuits et des expériences touristiques, outils de gestion des flux, etc....),
- Développer les supports numériques en langues étrangères.

Dépenses éligibles : Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- Études pré-opérationnelles pour cibler les acteurs ou publics,
- Frais de développement d'outils numériques, de site internet, de plateformes ou d'applications par un prestataire externe (y compris frais de traduction).

Article 1.1.3 Création d'hébergements touristiques durables :

Cette action contribue à développer l'offre d'hébergements touristiques visant notamment à créer ou développer l'offre d'itinérances en Ile-de-France conformément aux thématiques visées dans l'axe 2 du SRDTL.

Les projets soutenus porteront sur :

- Les gîtes et auberges de jeunesse, non éphémères,
- L'hôtellerie de plein air (hors chaîne intégrée et franchisée et hors création)

Les projets aidés porteront sur des investissements de modernisation et diversification de l'offre pour les établissements s'engageant dans une démarche durable et intégrée.

Pour les gîtes et auberges de jeunesse, les porteurs devront bénéficier ou être en cours de démarche pour l'obtention d'un **label tourisme reconnu** sur le plan national pour les hébergements (gîtes de France, Clévacances, Rando-Accueil, Fleurs de soleil, Accueil Paysan, Bienvenue à la Ferme, Clef Verte),

Pour l'hôtellerie de plein air, le projet présenté visera à obtenir au plus tard à l'issue du projet un **classement minimum 3*** en catégorie Tourisme, un **label qualité** (« Camping Qualité », « Qualité Tourisme », ou autre) et un **label environnemental** (« Eco label Européen », « Clef Verte », « Green Globe 21 » ou autre).

De plus, le projet devra présenter comment les **consommations de flux seront optimisées** en vue d'économiser des ressources pour le territoire (énergie, matières, eau, déchets) par exemple l'utilisation de matériaux biosourcés, de performance énergétique, de renaturation,

Enfin, le projet d'hébergement devra contribuer à développer une nouvelle offre touristique conformément aux thématiques de l'Axe 2 du schéma régional touristique (nature, fluvial/fluvestre, savoir-faire, gastronomie, convivialité...) et à créer des synergies avec le local.

Le bénéficiaire s'engagera à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de location.

Dépenses éligibles : Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes (hors achat foncier) :

- Travaux de construction ou de réhabilitation, **hors** travaux de mise aux normes et d'entretien courant,
- Dépenses d'aménagement (équipement matériel et mobilier **hors** mobile home et hébergements insolites démontables tels que les tipis, yourtes, bulles,...).

Article 1- 2 : Soutien à la communication ou à l'organisation d'évènements d'envergure régionale

Cette action met en valeur et permet de promouvoir les richesses naturelles, patrimoniales et les savoir-faire franciliens afin de contribuer à enrichir la destination Paris Île-de-France.

Cette aide vise à :

- Soutenir la filière tourisme par des actions de promotion et de communication d'envergure régionale visant à valoriser l'Île-de-France et ses patrimoines matériels et immatériel,
- Développer la communication de sites touristiques majeurs (fréquentation annuelle minimum 5 000),
- Soutenir l'organisation d'évènements et de spectacles mettant en valeur les richesses patrimoniales et naturelles des territoires mais aussi par la mise en valeur de nouvelles destinations touristiques,
- Développer et promouvoir le patrimoine culinaire francilien, en Ile-de-France et en France.

Sont exclus les projets ou évènements ne présentant pas une **démarche de développement durable**

Dépenses éligibles : Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Frais de communication et d'impression,
- Achat d'espaces promotionnels,
- Études de clientèle et études de marché,
- Frais relatifs à l'organisation d'évènements (honoraires d'agences, location d'espaces, location de structure et de matériels, etc.),
- Frais de personnel externe (sécurité, gardiennage...).

Article 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles au Fonds régional pour le tourisme :

- les collectivités locales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations loi 1901 et fondations,
- les entreprises privées,
- les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion),
- les entreprises publiques locales (SEM, SPL, etc).

Article 3 : Modalités de calcul de l'aide

Article 3.1 : Pour les actions de l'article 1.1

Le taux d'intervention est de **30% maximum** du montant des dépenses éligibles plafonné à :

- « Création, adaptation et développement de l'offre touristique » : selon le bénéficiaire, la subvention régionale est plafonnée à **400 k€ et 200 k€** pour les entreprises privées et association,
- « Digitalisation de l'offre touristique » : la subvention régionale est plafonnée à **100 k€**,
- « Création d'hébergements touristiques » : selon le bénéficiaire, la subvention régionale est plafonnée à **400 k€ et 200 k€** pour les entreprises privées et association.

Une majoration jusqu'à 20% maximum des dépenses éligibles pourra être attribuée, dans la limite des plafonds précités, pour les projets portant une forte dimension durable (au-delà des 3 critères minimum) tel que précisé ci-après :

Critères d'éligibilité

Pour l'ensemble des actions, **sont éligibles les projets situés en Ile-de-France et présentant au moins 1 critère dans chaque bloc suivant :**

1 / Prise en compte des enjeux de transition écologique et d'impacts carbone, dans une démarche d'impact positif et de régénération à l'échelle d'un territoire notamment en matière de :

- Gestion des déchets (gestion durable des ressources, gestion des déconstructions réduction et valorisation des déchets, alimentation...),
- Economie circulaire (réemploi des ressources utilisées, limitation de l'utilisation de matériel neuf, ...)
- Préservation des ressources naturelles (gestion de l'eau, énergies renouvelables, ...)
- Politique d'achat responsable,
- Efficacité énergétique,
- Eco-construction des bâtiments (gestion des déconstructions, matériaux biosourcés, sobriété, etc...).

2 / Contribution à la création et au développement de nouvelles destinations touristiques et itinérances, s'appuyant sur les mobilités douces et **l'accessibilité** en transports en commun, pour tous les publics :

- Mobilités durables : intermodalités, mobilités douces, mobilités décarbonées, gestion des flux de mobilité, etc... ,
- Accessibilité en transports collectifs vers les sites : cette accessibilité douce, depuis et vers les sites concernés, pourra être valorisée,
- Développement de l'itinérance fluviale et fluvestre,
- Développement des itinérances pédestres, équestres et cyclotourisme,
- Solution innovante pour apporter des réponses concrètes d'amélioration de l'accès aux sites, aux hébergements, aux transports, en particulier pour les personnes en situation de handicap (au-delà de l'exigence réglementaire).

3 / Contribution à l'ancrage territorial, projets structurants pour le territoire notamment ayant des impacts économiques, sociaux, sociétaux et environnementaux :

- Création d'emploi local,
- Création d'emplois en insertion et/ou en situation de handicap, mise en lien de l'offre touristique avec des associations caritatives,
- Valeur ajoutée en termes d'attractivité et de dynamisme économique pour le territoire,
- Circuits courts, valorisation des produits locaux, de la production des artisans, offre de restauration responsable dans les lieux d'hébergements touristiques ou sur les sites de visite,
- Participation et mobilisation des habitants au projet, lien avec les dynamiques locales existantes.

Pour les projets localisés dans les zones de reconquête économique (telles que définies en CP 2022-001 du 28 janvier 2022), une majoration de 20% maximum des dépenses éligibles pourra être attribuée.

Le taux d'intervention maximum est de 50% pour chaque projet.

Article 3.2 : Pour les actions de l'article 1-2

Le taux d'intervention est de **50% maximum du montant des dépenses éligibles**. La subvention régionale est **plafonnée à 100 k€**.

Un même projet ne pourra être soutenu qu'**une fois tous les 2 ans** dans le cas où il ne présente pas d'évolution du contenu par rapport à l'édition précédente.

Le fonds peut être mobilisé, soit pour des actions menées directement par la Région, dans le cadre de marchés publics, soit d'une dotation spécifique au Comité régional du tourisme, soit en soutien direct à des actions menées par les bénéficiaires identifiés à l'article 2.1.

Pour l'ensemble de l'article 3, dans le cas où les aides régionales constituent des aides d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), elles sont attribuées dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'état. Il pourra notamment s'agir :

- du règlement de minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013 publié au JOUE du 24 décembre 2013,
- du régime d'aides SA 42681 en faveur des aides à la culture en application du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié,
- Du régime SA 58980 en faveur des aides aux infrastructures locales en application du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

L'aide doit être incitative. Par conséquent, le dossier de demande d'aide **doit être déposé avant le démarrage du projet**.

Article 4.1 : Modalités de dépôt des demandes

Le dépôt des dossiers se fait par le biais de la Plateforme des aides régionales MesDémarches (<https://www.iledefrance.fr/fonds-regional-pour-le-tourisme>). Seules les demandes reçues via cette plateforme seront instruites.

Article 4.2 : Modalités d'instruction et attribution des subventions

Le service de la Région en charge du tourisme instruit les demandes. Le Comité régional du tourisme apporte son soutien dans l'expertise des dossiers sur demande des services de la Région. En tant que de besoin, les services instructeurs sollicitent d'autres partenaires internes ou externes susceptibles d'apporter un éclairage sur la faisabilité et l'optimisation du projet.

L'aide et son montant sont décidés et votés par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

Article 4.3 : Engagements des bénéficiaires

Clause éthique

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Conformément aux dispositions légales, chaque projet retenu fait l'objet d'une convention avec la Région.